

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «21,00 % à compter du 1^{er} août 2001».

2. L'annexe VII de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31) est modifiée par l'addition, à la fin de ce qui suit: «20,60 % à compter du 1^{er} août 2001».

3. La présente décision entre en vigueur le jour de son édicition par le Conseil du trésor mais a effet depuis le 1^{er} août 2001.

37574

Gouvernement du Québec

C.T. 197463, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(2001, c. 31)

Transfert de fonds

CONCERNANT le Règlement concernant un transfert de fonds

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20^o de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le gouvernement peut déterminer par règlement, aux fins de l'application de l'article 193 de cette loi, le montant à être transféré du fonds spécifique au fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 196 de cette loi, le gouvernement édicte ce règlement après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10);

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8; 2001, c. 31 a. 394), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE la ministre des Finances a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement concernant un transfert de fonds;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le règlement, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
ALAIN PARENTEAU

Règlement concernant un transfert de fonds

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(2001, c. 31, a. 196, 1^{er} al., par. 20^o)

1. Un montant de 13 973 000 \$ au 20 décembre 2001 est transféré du fonds spécifique, constitué en vertu de l'article 190 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, au fonds consolidé du revenu conformément à l'article 193.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition.

37575

Gouvernement du Québec

C.T. 197464, 18 décembre 2001

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10),

Modifications à l'annexe I de la loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(2001, c. 31)

Modifications aux annexes II et V de la loi

CONCERNANT les modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et aux annexes II et V de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;